

**DEMANDE D’AUTORISATION D’OUVERTURE D’UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DE 3 EME CATEGORIE**

***(Demande à formuler 15 jours avant l’ouverture du débit de boissons temporaire)***

***reglementation@villefranchederouergue.fr***

**05.65.65.16.20**

**Nom de l’organisateur (association) :**

**Nom et qualité du représentant de l’association demanderesse :**

**N° de l’agrément attribué par le ministère des Sports :**

**(*Dans l’hypothèse où la demande concerne une buvette qui sera ouverte dans une enceinte sportive*)**

**Adresse de l’association :**

**Téléphone : mail :**

**Intitulé de la manifestation :**

**Date et horaires de la manifestation :**

**Horaires buvettes :**

**Lieu :**

**Sollicite l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie.**

**Villefranche de Rouergue, le**

**Signature du représentant de l’association et cachet**

**Les associations sont limitées à 5 par an.**

**Les Débits de boissons temporaires (rappel de la réglementation applicable)**

* **Installation dans une foire-exposition (art 3334-1 du CSP).**

Une association peut ouvrir une buvette dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons sous réserve que les 3 conditions évoquées ci-dessous soient respectées :

* la foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d’utilité publique,
* l’association a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (le responsable de l’organisation pratique de la foire-exposition) et il a émis un avis favorable,
* l’association a adressé au maire de la commune concernée un [courrier de déclaration](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24390) avec l’avis favorable du commissaire général
* **Installation d’une buvette temporaire à l’occasion d’un événement organisé par une association hors d’une enceinte sportive (art 3334-2 du CSP)**

Une association peut ouvrir une buvette à l’occasion d’un événement qu’elle organise sous réserve que :

* les boissons disponibles appartiennent **aux groupes 1 et 3** de la classification officielle des boissons (voir liste des groupes de boissons jointes),
* qu’elle ait adressé au maire de la commune concernée une [demande d’autorisation d’ouverture de buvette temporaire](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391) au moins 15 jours avant et que le Maire est donné son accord

**De telles autorisations sont limitées à 5 par an.**

* **Installation d’une buvette temporaire à l’occasion d’un événement organisé par une association dans une enceinte sportive (art 3335-4, art D3335-16 à D3335-18 du CSP)**

Dans une enceinte sportive (stade, salle d’éducation physique, gymnase….) une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Des dérogations temporaires peuvent toutefois être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 h maximum.

Les associations concernées sont :

* les associations sportives agréées par le ministère des sports.
* les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an
* les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an

Les demandes de dérogations doivent être formulées auprès du Maire de la commune concernée et doivent préciser la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires).

* **Cercle privé temporaire**

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, "3è mi-temps", réception-buffet, etc.), il n’y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

* **La Règlementation générale**

Une association souhaitant vendre de l’alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les [obligations pesant sur l’exploitation d’un restaurant ou d’un débit de boissons](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22387) et notamment les critères d’âge pour l’accès au lieu.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est interdite.

Conformément à l’article L3323-1 du CSP les associations ouvrant un débit de boissons temporaire doivent mettre en place un étalage de boissons non alcoolisées.

Les sanctions applicables en cas de non-respect de ces dispositions sont prévues aux articles
R3352-1 à R3352-3 du Code de la Santé Publique.

| **Les groupes de boissons (art 3321-1 du code de la santé publique)** |
| --- |
|  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe 1**  | Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. |
| **Groupes 3** | Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. |
| **Groupe 4** | Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. |
| **Groupe 5** | Toutes les autres boissons alcooliques. |

**Les zones de protection**

Conformément à l’arrêté préfectoral du 5 mars 2020, aucun débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ne peut être établi dans un rayon inférieur à 75 mètres autour des établissements de santé, centres de soins, d’accompagnement et de prévention en addictologie et centre d’accueil et d’accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d’enseignement, de formation, d’hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse, des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Sont ainsi concernés les établissements pourvus d’une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie, les débits de boissons temporaires servant des boissons du 3ème groupe.